

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2026-06-05-2b

L'An DEUX MILLE VINGT SIX et le 05 JUIN

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe CABASSUT, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jean-Philippe CABASSUT, Patrick HOULES, Nelly CHEVALET, Hervé CHANTIER, Marie-Laure GONZALEZ, Olivier BONNAUD, Alice GONZALEZ, Philippe BELLON, Janis GARCIA, Gilbert LIEHN, Myriam BEAUJARD, Philippe DUGENNE, Patrick JOBARD, Sylvia BOULLENOT, Lionel JORDAN, Jean-Félix BOUDOU, Sébastien RONGIER, Audrey GINOT, Audran MONTEMAGGI, Laetitia JUNG, Céline MOLINA, Bernard SAUCEROTTE, Muriel PRADES, Jean-Marie BENEZIS, Pascale GENIEIS-TORAL, Jordan DARTIER.

Procurations :

*Françoise DOMERGUE donne procuration à Alice GONZALEZ,
Annick CABANNES donne procuration à Myriam BEAUJARD,
Sandrine MAZARS donne procuration à Jordan DARTIER.*

Secrétaire de Séance :

Nelly CHEVALET.

Objet : Désignation de Monsieur le Maire pour l'obtention des licences d'entrepreneur de spectacles de première, deuxième et troisième catégorie.

La loi 99-198 du 18 mars 1999 modifiant l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles précise d'une part, que tout entrepreneur de spectacles, quelle que soit sa forme juridique, doit être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles et d'autre part, qu'est entrepreneur de spectacles « toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non de ces activités ».

Monsieur le Maire précise que la définition d'entrepreneur de spectacles s'articule autour de trois activités auxquelles correspondent trois catégories de licence :

Catégorie 1 : Exploitant de lieu : Elle concerne les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques et qui les exploitent effectivement.

Catégorie 2 : Producteur de spectacles : Elle concerne les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Catégorie 3 : Diffuseur de spectacles : Elle concerne les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles.

Dans le cadre de ses missions d'animations culturelles et touristiques, la commune de Vias souhaite proposer plusieurs représentations de spectacles par an, au théâtre de l'Ardaillon ainsi que dans d'autres lieux de la ville.

Elle souhaite également pouvoir délocaliser la billetterie des spectacles en extérieur.

Afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur, la commune de Vias doit donc obtenir les licences nécessaires auprès de la Direction des Affaires Culturelles (DRAC).

Personnelles et incessibles, ces licences sont attribuées pour une durée de trois ans à une personne en sa qualité de responsable de structure.

Lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est exercée par une personne morale, la licence est accordée au représentant légal ou statutaire de celle-ci.

Pour les collectivités territoriales se définissant comme des personnes morales de droit public distinctes de l'État, les licences d'entrepreneurs de spectacles sont accordées à l'agent exécutif de la commune à savoir le Maire désigné par l'organe délibérant.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

VU le Code du Commerce et notamment l'article L 110-1,

VU le Code du Travail et notamment l'article L 7122-1,

Considérant que l'exercice des activités de diffusion de spectacles développées par la commune de Vias nécessite l'obtention de licences d'entrepreneur de spectacles (première, deuxième et troisième catégorie),

Considérant le caractère personnel et incessible des licences,

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

- **DESIGNE** Monsieur Jean Philippe CABASSUT, Maire de la commune de Vias, comme représentant de la commune pour l'obtention des licences d'entrepreneurs de spectacles de première, deuxième et troisième catégorie.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance



Jean-Philippe CABASSUT
Maire de VIAS



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : 11/06/2026

Publié le :

11/06/2026